

**Extrait du règlement grand-ducal du 10 avril 2020
déterminant les différentes branches enseignées, les modalités d'obtention, de délivrance et de la
nomenclature des diplômes ainsi que les modalités de transition entre les différents ordres
d'établissement et niveaux d'enseignement ;**

...

Titre IV

Curriculum de la division moyenne spécialisée et de la division supérieure

Art. 59.

(1)

Les études en division moyenne spécialisée et en division supérieure sont accompagnées de branches secondaires, dont la réussite est certifiée à l'élève par l'établissement en fonction d'un coefficient de valeur exprimé en unités de valeur pour toutes les branches prévues aux annexes 72 à 82.

Les dispositions spécifiques à chaque branche, les branches secondaires au choix de l'élève, ainsi que les unités de valeur y relatives sont prévues aux annexes précitées.

(2)

La certification par l'établissement des unités de valeur est obligatoire pour l'obtention des diplômes suivants par l'élève :

- 1° un total de cent soixante unités de valeur est nécessaire pour l'obtention du premier prix ;
- 2° un total de deux cent unités de valeur est nécessaire pour l'obtention du diplôme supérieur.

(3)

La participation de l'élève et les résultats des épreuves des branches secondaires du premier prix ou du diplôme supérieur peuvent être certifiés par l'établissement, sans pour autant que le premier prix ou le diplôme supérieur ne soit décerné à l'élève, si ce dernier ne remplit pas les conditions prévues aux articles 57 et 58 et 62 à 65.

Art. 60.

(1)

Le curriculum de l'élève comprend trois séries de branches pour les branches prévues aux annexes 72 à 82 :

- 1° les branches principales telles que définies aux annexes 72 à 82 ;
- 2° les branches secondaires obligatoires ;
- 3° les branches secondaires au choix de l'élève lesquelles, selon leur importance pour la branche principale, sont classées en branches secondaires A, B ou C.

Une branche secondaire obligatoire désigne la branche de la formation musicale, obligatoire en tant que branche secondaire pour toute branche de la sous-section formation instrumentale, de la section formation vocale, de la section direction et du département musique jazz.

Les branches secondaires au choix de l'élève sont les suivantes :

- 1° la branche secondaire A désigne les branches secondaires, prévues aux annexes 72 à 82, ayant un rapport direct avec la branche principale et dont l'importance pour compléter les études de la branche principale est primordiale ;

- 2° la branche secondaire B désigne les branches secondaires de la section formation musicale prévue aux annexes 72 à 82 ;
- 3° la branche secondaire C désigne toutes les autres branches au choix de l'élève, non-énumérées aux annexes 72 à 82 et prévues à l'article 2.

(2)

L'inscription aux branches secondaires obligatoires et aux branches secondaires au choix de l'élève est effectuée par l'élève suivant les modalités d'inscription prévues par l'établissement.

À chaque branche principale, ainsi qu'à la branche secondaire obligatoire correspond un coefficient de valeur exprimé en unités de valeur prévu aux annexes 72 à 82.

À chaque branche qui peut être choisie comme branche secondaire A, B ou C correspond un coefficient de valeur établi par rapport à la branche principale prévu aux annexes 72 à 82.

(3)

Pour l'obtention du premier prix, un nombre minimal de cent soixante unités de valeur est requis par l'élève. Pour l'obtention du diplôme supérieur, un nombre minimal de deux cents unités de valeur est requis par l'élève.

Les unités de valeur obtenues pour le premier prix dans la branche secondaire obligatoire, ainsi que dans les branches secondaires au choix de l'élève sont reconnues intégralement pour le diplôme supérieur.

Parmi les branches secondaires A, l'élève fait un choix qui doit correspondre à au moins vingt-cinq unités de valeur pour le premier prix et quarante-cinq unités de valeur pour le diplôme supérieur.

Parmi les branches secondaires B, l'élève fait un choix qui doit correspondre à au moins dix unités de valeur pour le premier prix et vingt-cinq unités de valeur pour le diplôme supérieur.

Art. 61.

(1)

En attendant que l'élève remplisse toutes les conditions énumérées aux articles 57 et 62 pour l'obtention du premier prix ou du diplôme supérieur, l'établissement certifie à l'élève la note finale obtenue à l'examen de la branche principale d'une valeur de cent unités de valeur et les unités de valeur respectives des branches secondaires obligatoires, ainsi que des branches secondaires A, B ou C.

(2)

Dès que l'élève remplit toutes les conditions pour l'obtention du premier prix, la commune du conservatoire respectif peut décerner le premier prix à l'élève. Dès que l'élève remplit toutes les conditions pour l'obtention du diplôme supérieur, le conservatoire communique le curriculum complet au commissaire, pour contrôle, en vue de l'attribution du diplôme supérieur par le ministre.

(3)

Les dispositions spécifiques de ces branches sont prévues aux annexes 72 à 82.